
Le 9 juillet 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès du 12 juin 2026
RE : Intégration de stations BIXI aux stations REM de l'Ouest-de-l'Île

[REDACTED]

Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à l'information datée du 12 juin 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le jour même. Votre demande est libellée comme suit :

« Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir copie des documents produits ou reçus par CDPQ Infra, le REM ou leurs mandataires entre le 1er janvier 2020 et aujourd'hui concernant l'implantation potentielle de stations BIXI sur les propriétés du REM ou à proximité immédiate des stations Sunnybrooke et Pierrefonds–Roxboro.

Sans limiter la portée de la présente demande, je souhaite notamment obtenir :

- Toute étude, analyse, évaluation, recommandation ou note d'information portant sur l'implantation de stations BIXI à ces deux stations ou sur leurs terrains associés.*
- Toute correspondance, incluant les courriels, entre CDPQ Infra et BIXI Montréal, la Ville de Dollard-des-Ormeaux, l'arrondissement de Pierrefonds–Roxboro, l'ARTM, ou tout autre partenaire impliqué dans la planification de l'accès aux stations Sunnybrooke et Pierrefonds–Roxboro, lorsque cette correspondance traite de l'implantation de stations BIXI.*
- Tout document faisant état d'une autorisation, d'un refus, d'une recommandation défavorable, d'une contrainte ou d'une condition relative à l'installation de stations BIXI sur des propriétés appartenant à CDPQ Infra ou utilisées par le REM à ces deux stations.*
- Toute politique, directive ou ligne directrice applicable à l'installation d'infrastructures de vélo-partage sur les propriétés du REM.*
- Tout compte rendu de rencontre, présentation ou note destinée à la direction traitant de l'intégration de BIXI ou de la mobilité de premier et dernier kilomètre aux stations Sunnybrooke et Pierrefonds–Roxboro.*

La présente demande vise les documents finaux ainsi que les notes d'information, comptes rendus de rencontre et communications électroniques pertinents. »

Veuillez trouver ci-dessous le détail des résultats de nos recherches :

Toute étude, analyse, évaluation, recommandation ou note d'information portant sur l'implantation de stations BIXI à ces deux stations ou sur leurs terrains associés

À la suite des recherches effectuées, deux documents ont été identifiés en réponse à ce volet de votre demande d'accès à l'information. Ceux-ci comprennent notamment des présentations, analyses et des recommandations préparées par CDPQ Infra inc. (« **CDPQ Infra** ») de concert avec un autre organisme public, ou transmis à CDPQ Infra par un tiers dans le cadre de discussions entourant l'implantation éventuelle de stations BIXI à proximité de certaines stations du Réseau Express Métropolitain (le « **REM** »).

CDPQ Infra est d'avis que ces documents sont visés notamment par les articles 20, 21, 22, 23, 24, 27 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « **Loi sur l'accès** »). Leur divulgation aurait, entre autres, pour effet de révéler des analyses, recommandations et scénarios élaborés dans le cadre de discussions et de négociations, de même que des renseignements commerciaux, techniques et stratégiques appartenant à CDPQ Infra ou fournis par des tiers.

Au surplus, leur communication risquerait vraisemblablement d'entraver les négociations en cours relativement à la conclusion d'une entente entre les parties, de révéler des stratégies de négociation contractuelle, de procurer un avantage appréciable à des tiers ou encore de porter atteinte aux intérêts économiques de CDPQ Infra ainsi qu'à ceux de ses partenaires.

Plus particulièrement, un de ces documents a été fourni par un « tiers » au sens des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* et comporte des renseignements de nature commerciale, technique ou stratégique habituellement traités de façon confidentielle.

Compte tenu de la nature des renseignements en cause et du fait que CDPQ Infra n'envisage pas leur communication, le tiers concerné n'a pas été consulté. Les articles 25 et 49 de la *Loi sur l'accès* ne s'appliquent que lorsqu'un organisme public envisage de communiquer des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis par un tiers.

Toute correspondance, incluant les courriels, entre CDPQ Infra et BIXI Montréal, la Ville de Dollard-des-Ormeaux, l'arrondissement de Pierrefonds–Roxboro, l'ARTM, ou tout autre partenaire impliqué dans la planification de l'accès aux stations Sunnybrooke et Pierrefonds–Roxboro, lorsque cette correspondance traite de l'implantation de stations BIXI

Afin de permettre le traitement adéquat de cet élément de votre demande, nous vous invitons à en préciser la portée. En effet, ce libellé vise l'ensemble des correspondances échangées entre plusieurs partenaires et intervenants sur une période relativement large. Dans sa rédaction actuelle, il ne permet pas de déterminer avec suffisamment de précision les échanges recherchés ni de circonscrire adéquatement les recherches à effectuer.

De ce fait, cet aspect de votre demande présente une portée et un degré d'imprécision susceptible d'entraver sérieusement nos activités, notamment en raison de l'ampleur du travail requis et de la mobilisation importante des ressources impliquées dans un tel traitement.

Dans ces circonstances, et conformément à l'article 42 de la *Loi sur l'accès*, nous vous demandons d'identifier plus précisément les correspondances que vous recherchez aux fins de votre demande.

Dans l'attente de précisions concrètes en lien avec le volet susmentionné, nous suspendons le délai de traitement de votre demande.

À défaut de fournir des précisions dans un délai de 15 jours suivant la réception de la présente réponse, nous serons au regret de considérer ce volet comme étant irrecevable au sens de la *Loi sur l'accès*.

Tout document faisant état d'une autorisation, d'un refus, d'une recommandation défavorable, d'une contrainte ou d'une condition relative à l'installation de stations BIXI sur des propriétés appartenant à CDPQ Infra ou utilisées par le REM à ces deux stations

Aucun document faisant expressément état d'une autorisation, d'un refus, d'une recommandation défavorable, d'une contrainte ou d'une condition relativement à l'installation de stations BIXI aux stations Sunnybrooke et Pierrefonds–Roxboro n'a été identifié.

Quelques documents relatifs à l'installation de stations BIXI à proximité des stations du REM ont toutefois été recensés, incluant une entente intervenue entre les parties. CDPQ Infra estime que ces documents sont, entre autres, visés par les articles 20, 21, 22, 23, 24 et 27 de la *Loi sur l'accès*. En effet, ils contiennent des renseignements commerciaux, techniques, financiers et contractuels de nature confidentielle et stratégique pour CDPQ Infra ainsi que pour les parties concernées. Ils renferment également des paramètres et conditions élaborés dans le cadre de discussions et de négociations toujours en cours entourant l'implantation potentielle de stations BIXI aux abords des stations du REM.

CDPQ Infra est d'avis que la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'entraver lesdites négociations en cours ainsi que la conclusion d'ententes futures entre les parties, de révéler des stratégies de négociation contractuelle, de procurer un avantage appréciable à des tiers ou encore de porter atteinte à ses intérêts économiques ainsi qu'à ceux de ses partenaires.

Sans limiter la portée de ce qui précède, la divulgation de ces renseignements commercialement sensibles pourrait également compromettre la position de négociation de CDPQ Infra et de ses partenaires à l'égard de projets actuels ou futurs, qu'ils soient directement ou indirectement liés aux discussions en cours.

Nous sommes donc au regret de ne pouvoir donner suite à cet aspect de votre demande auquel s'appliquent les articles 20, 21, 22, 23, 24 et 27 de la *Loi sur l'accès*, dont une copie est jointe à la présente.

Toute politique, directive ou ligne directrice applicable à l'installation d'infrastructures de vélo-partage sur les propriétés du REM

À la suite de nos vérifications, aucune politique, directive ou ligne directrice répondant à cet aspect de votre demande n'a été identifiée.

Tout compte rendu de rencontre, présentation ou note destinée à la direction traitant de l'intégration de BIXI ou de la mobilité de premier et dernier kilomètre aux stations Sunnybrooke et Pierrefonds–Roxboro

Aucun document correspondant à cette description n'a été recensé.

En terminant, nous désirons vous rappeler que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information afin de lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées

Cassandra Bonnier pour



Me Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c.30, a.20.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27; 2021, c. 25, a. 5.